

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-017

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES TARIFS DE PRÊT DE MATERIEL DE FESTIVITE AUX ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS

Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 2026-044 en date du 8 avril 2026 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la compétence du maire pour « *fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de prêt de matériel de festivité aux associations et particuliers, et ce, afin de tenir compte de l'évolution des prix et des nécessités de l'équilibre budgétaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De dire que les tarifs applicables sont fixés comme suit :

TARIFS
Montant de la caution pour les particuliers et les associations Arrondi à l'entier le plus proche
- par bouteille de gaz, brûleur et détendeur : 77 € - par table : 25 € - par chaise : 2 € - par lot de 25 couverts : 53,20 € - par tente : 130,00 € Il est précisé que le montant total de la caution ne peut dépasser 500 €.
TOUT OBJET PERDU OU CASSE SERA REFACTURE AU PRIX COUTANT
Montant des locations aux particuliers et associations extérieures à la commune
- par bouteille de gaz/brûleur/plaques de cuisson/plancha : 17.00 € - par table de 8 huit personnes : 10.00 € - avec chaises: 2 € - par tente : 36.50 €
Utilisation bouteille de gaz par une association de la commune
- par bouteille de gaz : 8.50 €

ARTICLE 2 - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - La présente décision sera transmise à monsieur le préfet du Var, publiée et inscrite au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision municipale.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 5 mai 2026.

Le Maire,



* Gilles VINCENT